

COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 06 JUILLET 2022

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Launaguet
Régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle de l'Orangerie
Sous la présidence de Monsieur le Vice- Président.

Monsieur Bernard DEVAY, Vice-président, procède à l'appel des membres :

Étaient présents (es) : Bernard DEVAY, Patricia PARADIS, Antoine MIRANDA, Sylvie IZQUIERDO, Myriam PANAGET, Gérard RIQUIER, Bernadette CELY, Catherine PAQUELET, Anne- Marie GRAULE

Absents représentés : Martine BALANSA (pouvoir à Bernard DEVAY), Jean-Claude GAYRAUD (pouvoir à Antoine MIRANDA), Elia LOUBET (pouvoir à Bernadette CELY)

Absent excusé : Michel ROUGE

Secrétaire de séance : Antoine MIRANDA

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 10h00.

1/ COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 Mai 2022

1.1- Compte-rendu de la séance du 18 Mai 2022 (Annexe 1.1)

Monsieur le Vice-Président propose aux membres de l'assemblée d'approuver le compte-rendu de la réunion du Conseil d'Administration du CCAS qui s'est tenu 18 Mai 2022, tel que joint en annexe 1.1.

Le compte-rendu du 18 mai 2022 est voté à l'unanimité

2/ ACTION SOCIALE & SOLIDARITÉ

2.1- Dossiers des familles en difficultés

AS/CESF	Famille	Age	Situation Familiale	Nombre Pers Enfant	Revenus	Charges Fixes €	Loyer €	Quotient/UC €	Nature demande	Montant de la dette €	Montant de l'aide demandée	Destinataire	Décision CA
TAURINYA Julie	L	47	IAE	2	1460.77€ (Pôle Emploi +AEEH+Maj parent isolé enft en situation hand+APL)	1287.25€	888.15€	500.77€	LOYER	1360.43€	300€	L'Union immobilier	acceptée

Entendu l'exposé sur la situation sociale de la famille et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide :

- D'accorder une aide de 300€ pour la dette de la Famille L
- D'autoriser le receveur municipal à virer cette somme directement sur le compte de L'Union Immobilier

Votée à l'unanimité.

GRANGE Nadine	P	50	IAE	2	2085.98€ (PI+ salaire)	768.55€	465.81€	1390.65 €	LOYER	2182.15€	300€	Promologis	ajournée
Entendu l'exposé sur la situation sociale de la famille et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide : D'ajourner une aide de 300€ pour la dette de la Famille P Votée à l'unanimité.													
LAFORGE Hélène	T	49	CAE	2+ 3	2694.00€ (APL+PF+R SA+AEEH+ CF)	1585.00€	950.00€	596.67€	ENERGI E	1679.00€	300€	EDF	acceptée
Entendu l'exposé sur la situation sociale de la famille et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide : - D'accorder une aide de 300€ pour la dette de la Famille T - D'autoriser le receveur municipal à virer cette somme directement sur le compte d'EDF Votée à l'unanimité.													
GRANGE Nadine	F	26	CAE	2+ 1	1194.91€ (APL+PAJE +RSA)	661.29€	415.61€	459.70€	ENERGI E	204.42€	204.42 €	Prox Hydro	acceptée
Entendu l'exposé sur la situation sociale de la famille et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide : - D'accorder une aide de 204.42€ pour la dette de la Famille F - D'autoriser le receveur municipal à virer cette somme directement sur le compte de Prox Hydro Votée à l'unanimité.													
GRATUZE Marie	B	46	CAE	2+ 2	2241.00€ (APL+PF+ Salaires)	773.50 €	464.00€	943.91€	LOYER	436.00€	300€	Les Chalets	acceptée
Entendu l'exposé sur la situation sociale de la famille et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide : - D'accorder une aide de 204.42€ pour la dette de la Famille B - D'autoriser le receveur municipal à virer cette somme directement sur le compte du Groupe Les Chalets Votée à l'unanimité.													
TEIL Isabelle	A	28	CAE	2+ 1	1869.19€ (AL+PAJE+ Prime+salai re)	994.87€	454.16€	909.05€	LOYER	411.87€	300€	Patrimoin e Languedo cienne	ajournée
Entendu l'exposé sur la situation sociale de la famille et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide : D'ajourner une aide de 300€ pour la dette de la Famille A Votée à l'unanimité.													
KOSTINE Pascale	BA	37	I	1	0	1140.00€	438.00€	0	LOYER	1278.62€	300€	Patrimoin e Languedo cienne	acceptée
Entendu l'exposé sur la situation sociale de la famille et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide : - D'accorder une aide de 300€ pour la dette de la Famille BA - D'autoriser le receveur municipal à virer cette somme directement sur le compte du Groupe Patrimoine Languedocienne Votée à l'unanimité.													

TEIL	Isabelle	M	55	I	1	622.49€ (APL+PI)	844.37€	339.94€	622.49€	LOYER	2600.07€	300€	Promologis	acceptée
------	----------	---	----	---	---	---------------------	---------	---------	---------	-------	----------	------	------------	----------

Entendu l'exposé sur la situation sociale de la famille et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide :

- D'accorder une aide de 300€ pour la dette de la Famille M
- D'autoriser le receveur municipal à virer cette somme directement sur le compte du Groupe P

Votée à l'unanimité.

AAH : Allocation Adulte Handicapée

AEEH : Allocation Education Enfant Handicapé

AF : Allocations Familiales

AL : Allocation Logement

APL : Allocation Personnalisée au Logement

ARE : Allocation de Retour à l'Emploi

ASF : Allocation de Soutien Familial

ASS : Allocation de solidarité spécifique

CF : Complément Familial

IJ : Indemnités Journalières

ASI : Allocation Supplémentaire d'Invalidité

PA : Pension Alimentaire

PAJE : Prestation Accueil Jeune Enfant

PF : Prestations Familiales

PPEE : Pension Partagée d'Education à l'Enfant

PI : Pension Invalidité

PR : Pension Réversion

RSA : Revenu de Solidarité Active

RAT : Rente Accident du Travail

3 / RESSOURCES HUMAINES

3.1- Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le dialogue social mené depuis l'année 2020 avec les représentants du personnel, formalisé par un accord de méthode et des réunions de travail régulières ;

Vu l'avis du comité technique en date du 4 juillet 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire :

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Entendu l'exposé de son Vice-président il est proposé à l'assemblée d'approuver :

Article 1 : Suppression des dérogations aux 1607 heures

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dont les modalités seront définies dans le cadre d'une charte du temps.

Article 2 : Cycles de travail

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivants :

- **Service accompagnement social et CCAS :**

Cycle de travail : hebdomadaire (35h)

- Agent à 35 heures
- Agent à 20 heures

Amplitude	Du lundi au vendredi
Bornes horaires	8h30-12h30 / 13h30-17h30 (lundi, mardi et jeudi) 8h30-12h30 (mercredi et vendredi)
Pause méridienne	1h

Des congés sont imposés pendant les périodes de fermeture de la structure.

Maison de la petite enfance :

Cycle de travail : 36h75 (roulement toutes les 3 ou 4 semaines)

Nombre de jours RTT : 10

Amplitude	Lundi au vendredi
Bornes horaires	7h30-18h45
Pause méridienne	20 mn en journée continue / 45 mn à 2h en coupée

Des congés sont imposés pendant les périodes de fermeture de la structure.

Relais Petite Enfance :

Cycle de travail : 20h30 hebdomadaire

Amplitude	Lundi, Jeudi
Plage d'horaires fixes	Lundi : 9h-13h/14h-18h ; Jeudi : 9h-11h30 (en période scolaire) /14h-18h
Pause méridienne	Incluse dans le temps de travail

Des congés sont imposés pendant les périodes de fermeture de la structure.

Article 3 : Horaires de travail

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : Journée de solidarité

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- Travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur pour les agents en bénéficiant,
- Travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante : lissage des 7 heures sur l'année pour les agents ne bénéficiant pas de jours de réduction du temps de travail.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5 : Jours d'ARTT

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours d'ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- De manière groupée (plusieurs jours consécutifs),
- Sous la forme de jours isolés,
- Sous la forme de demi-journées.

Les jours d'ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours d'ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.
En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 6 : Plannings annualisés

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectuées par l'agent lui sera remis (trimestriellement) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7 : Entrée en vigueur

La délibération entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Voté à l'unanimité

3.2- Modification du tableau des emplois du multi accueil

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant la mixité des missions du poste d'Agent de propreté des locaux / Assistant éducatif-ve petite enfance et la nécessité de l'élargir au cadre d'emplois des adjoints d'animation afin de trouver des profils adaptés ;

➡ Le Président propose à l'assemblée :

- De modifier les emplois tels que présentés ci-dessus
- Modifier le tableau des emplois permanents du multi accueil ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2022 :

Actuellement :

Libellé fonction ou poste ou emploi	Nb de poste	Nb de poste ETC	catégorie	Cadre d'emplois	
				Grade minimum	Grade maximum
Directrice Structure AEJE	1	1	A	Puéricultrice Hors classe	Cadre de Santé

Assistant de gestion administrative	1	0,8	C / B	Adjoint administratif	Rédacteur
Educateur jeunes enfants	2	2	A	Educateur de jeunes enfants	Éducateur ppal de jeunes enfants
Agent de propreté des locaux	3	2,7	C	Adjoint technique	Adjoint technique ppal 1° classe
Agent de propreté des locaux / Assistant éducatif-ve petite enfance	4	3,86	C	Adjoint technique	Adjoint technique ppal 1° classe
Assistant éducatif-ve petite enfance	5	5	C	Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	Auxiliaire de puériculture principal 1° classe
Assistant éducatif-ve petite enfance	2	2	C	Agent social	Agent social ppal 1° cl.

A compter du 1^{er} août 2022 :

Libellé fonction ou poste ou emploi	Nb de poste	Nb de poste ETC	Catégorie	Cadre d'emploi	
				Grade minimum	Grade maximum
Directrice Structure AEJE	1	1	A	Puéricultrice Hors classe	Cadre de Santé
Assistant de gestion administrative	1	0,8	C / B	Adjoint administratif	Rédacteur
Educateur jeunes enfants	2	2	A	Educateur de jeunes enfants	Éducateur ppal de jeunes enfants
Agent de propreté des locaux	3	2,7	C	Adjoint technique	Adjoint technique ppal 1° classe
Agent de propreté des locaux / Assistant éducatif-ve petite enfance	4	3,86	C	Adjoint technique Adjoint d'animation	Adjoint technique ppal 1° classe Adjoint d'animation ppal 1° classe
Assistant éducatif-ve petite enfance	5	5	B	Auxiliaire de puériculture principal 2° classe	Auxiliaire de puériculture principal 1° classe
Assistant éducatif-ve petite enfance	2	2	C	Agent social	Agent social ppal 1° cl.

Entendu l'exposé de son Vice-président il est proposé à l'assemblée :

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour procéder aux formalités et prendre les dispositions relatives à la nomination.

Voté à l'unanimité

Launaguet, le 14 septembre 2022,

Bernard DEVAY
Pour le Président du CCAS,
Le Vice-Président,